

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 221.972 du 10 janvier 2013

A. 205.530/XI-19.085

En cause : **MARTIN Cédric**,
ayant élu domicile chez
Me J.-M. RIGAUX, avocat,
boulevard d'Avroy 270
4000 Liège,

contre :

1. l'École supérieure des arts Saint-Luc de Liège,
2. l'Association sans but lucratif Comité
organisateur des Instituts Saint-Luc à Liège,

ayant élu domicile chez
Me L. RASE, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 9 juillet 2012 par Cédric MARTIN, en ce qu'elle tend à l'annulation de la décision prise par le jury restreint de l'École supérieure des Arts Saint-Luc de Liège le 29 juin 2012, notifiée le 3 juillet 2012, rejetant son recours administratif;

Vu le dossier administratif;

Vu l'arrêt n° 220.325 du 13 juillet 2012 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué et la demande de mesures provisoires;

Vu la notification par télécopie de l'arrêt aux parties;

Vu la note de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 31 août 2012 par le greffe du Conseil d'État l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix janvier deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT